RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 DE LA CCI FRANÇAISE AU CANADA

Les origines de la CCI Française au Canada remontent à l'année **1886.** Elle fut la troisième chambre de commerce française créée à l'étranger.

Elle a été constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la loi canadienne des compagnies le 5ème jour de juillet 1933. Le présent texte des règlements administratifs a été mis à jour lors de l'assemblée générale annuelle du 9 juin 2022.

Révision des Règlements administratifs

Approuvés le 1^{er} juin 1987 ; révisés le 15 juin 2000 ; révisés le 8 janvier 2001 ; révisés le 6 juin 2001 ; révisés le 17 juillet 2017 ; révisés le 9 juin 2022.

CHAPITRE 1

NOM ET BUT DE LA CORPORATION

ARTICLE 1

Le nom de la corporation est la CCI Française au Canada (ci-après la « Chambre »). Elle a son siège social à Montréal et peut comprendre des sections locales dans d'autres villes du Canada.

ARTICLE 2

La Chambre a pour but d'aider à développer dans les deux sens les rapports commerciaux, industriels et financiers entre la France d'une part et le Canada d'autre part.

Ses attributions consistent:

- 1. A recueillir tous les renseignements de nature à faciliter le commerce entre la France et le Canada :
- 2. A se tenir à la disposition des entreprises, des chambres de commerce, des chambres syndicales et des institutions industrielles et commerciales, pour répondre aux demandes qui lui sont adressées;
- 3. A éclairer le commerce français sur le commerce et l'industrie du Canada, sur la législation commerciale canadienne, sur les tarifs de douane et d'octroi, sur les traités de commerce et autres conventions concernant le Canada, sur l'exécution et l'organisation des travaux et services publics pouvant intéresser le commerce et l'industrie, sur les

contrefaçons dont les produits français pourraient être l'objet. La Chambre peut également prêter son concours à toute organisation à but charitable ou culturel.

Réciproquement elle rend les mêmes services au commerce canadien en l'éclairant sur le commerce français pour les mêmes objets que ci-dessus.

Elle aménage et réalise les contacts nécessaires entre commerçants et industriels des deux pays.

4. A organiser toute manifestation et généralement entreprendre toute action pour la promotion de ses fins.

Elle fait connaître le résultat de ses travaux, sur son site internet, et par infolettres et ses réseaux sociaux.

ARTICLE 3

La Chambre s'interdit la discussion de toute question étrangère à l'objet de sa création.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 4

La Chambre se compose de membres d'honneur et actifs (tel que défini ci-dessous). Le Conseil d'administration de la Chambre (le « Conseil ») peut toutefois déléguer en tout ou en partie, ses pouvoirs de nomination à tout comité désigné par lui.

ARTICLE 5

MEMBRES D'HONNEUR

- Une personne morale ou physique peut être nommée membres d'honneur pour service particulier rendu à la Chambre ou moyennant une cotisation spéciale, les personnes morales ou physiques présentées par le Conseil et acceptées par un vote réunissant au moins les deux tiers des votants en assemblée générale.
- 2. Le statut de membre d'honneur ne confère pas le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre d'honneur peut assister à ces assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées des membres de la Chambre lorsqu'elles ont lieu. Les membres d'honneur font partie de la catégorie B et n'ont pas le droit de vote. Pour plus de certitude, les délégués de tout membre d'honneur corporatif font partie de la catégorie A et ils ont le droit de vote. Les catégories A et B des membres

de la Chambre sont décrites plus en détail à la Section 8 des statuts de prorogation de la Chambre.

ARTICLE 6

MEMBRES ACTIFS

Peut être admise comme membre votant de catégorie A conformément aux statuts de prorogation de la Chambre (« membre actif ») toute personne physique ou morale, qui en fait la demande par écrit et qui respecte les conditions d'admission en place.

Malgré ce qui précède, le Conseil (ou tout comité désigné par lui) se réserve le droit de refuser une adhésion d'un membre potentiel, à sa seule discrétion, notamment si celui-ci juge que le membre potentiel ne respecte pas les valeurs de la Chambre. L'adhésion à titre de membre actif est effectuée pour une durée d'un (1) an et est renouvelable chaque année pour une même durée d'un (1) an par le membre actif. Il est entendu que le Conseil peut refuser une demande de renouvellement de l'adhésion de la même manière qu'au moment de l'adhésion. Le nouveau membre est en règle avec la Chambre à partir du moment où il a payé sa cotisation pour l'année en cours.

Tout membre actif en règle a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de la Chambre, d'assister à ces assemblées et y disposer d'une (1) voix.

Sous réserve du refus de son adhésion par le Conseil, la personne morale ou physique devient membre actif de la Chambre et, en plus des droits et attributs d'un membre actif conformément aux présents règlements administratifs et aux statuts de prorogation de la Chambre, pourra

bénéficier d'avantages et de privilèges supplémentaires fixés par le Conseil en fonction du type d'adhésion, y compris du montant payé pour l'adhésion.

ARTICLE 7

BONNE CONDUITE

Tous les membres s'engagent à :

- a) Respecter les lois et les règlements en vigueur applicables à la Chambre ;
- b) S'abstenir d'utiliser les biens de la Chambre à des fins personnelles ou pour les fins personnelles d'un tiers ; et
- c) Éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions de la Chambre ;
- d) Éviter de tenir des propos ou commettre des gestes pouvant porter atteinte à la réputation de la Chambre, de ses administrateurs, dirigeants, ses membres ou employés, incluant tout acte de discrimination, de harcèlement ou d'inconduite sexuelle.

Dans l'éventualité où un membre ne respecte pas le présent article, le Conseil pourra exclure ledit membre conformément à l'article 22.

ARTICLE 8

DEMISSION OU NON-RENOUVELLEMENT

TOUT MEMBRE DE LA CHAMBRE QUI DÉSIRE CESSER D'EN FAIRE PARTIE PENDANT LA DURÉE DE SON ADHÉSION, DEVRA ADRESSER SA DÉMISSION

PAR ÉCRIT. En cas de démission d'un membre ou de non-renouvellement de son adhésion, le membre sera retiré de l'annuaire des membres en date de sa démission et ne bénéficiera de plus aucun droit et attribut en qualité de membre, ou de tout autre avantage ou privilège octroyé au membre lors de son adhésion ou du renouvellement de son adhésion. Il est entendu que, en cas de démission, le montant payé par le membre pour son adhésion ne sera pas remboursé par la Chambre.

CHAPITRE III

CONSEIL DE LA CHAMBRE

ARTICLE 9

a) Le Conseil de la Chambre comprend un maximum de 33 administrateurs élus, dont un maximum de huit (8) administrateurs élus et agissant à titre de dirigeant de la Chambre, dont au moins un Président, un à deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier, Les dirigeants forment Bureau avec le Directeur général de la Chambre et, sur invitation exceptionnelle du Président, les présidents des sections locales.

Le Conseil est également composé des personnes suivantes agissant à titre d'observateur et n'ayant aucun droit de vote :

- b) Un représentant de chacune des sections locales, sur invitation exceptionnelle du Président, le Président sortant, et le Directeur général, chacun à titre d'observateur uniquement et n'ayant aucun droit de vote; et
- c) Une ou deux autres personnes, invitées par le Bureau, nonobstant leur statut de membre actif.

Le Président et les administrateurs sont choisis parmi les membres actifs ou les délégués des membres actifs.

ARTICLE 10

ELECTION DU CONSEIL

L'élection des administrateurs se fera conformément au présent article lors d'une assemblée générale annuelle des membres (« l'assemblée générale annuelle ») dans le courant du trimestre suivant la fin de l'exercice financier applicable. Le Conseil sera dûment constitué avec moins de trente-trois (33) administrateurs élus, selon besoin, nonobstant le paragraphe (b) de l'Article 9 et, sous réserve des dispositions des statuts de prorogation de la Chambre, tout membre actif nécessaire pour combler une ou des vacances peut être élu ultérieurement à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil présents.

Au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle le Conseil désignera un comité de nomination de cinq membres choisis parmi les membres actifs de la Chambre plus les présidents des sections locales qualifiés (tels que mentionnés ci-après), qui aura pour mission de présenter à l'assemblée générale annuelle des candidats aux postes d'administrateurs, y compris un administrateur candidat pour agir à titre de Président de la Chambre. Le comité de nomination se compose d'au moins trois administrateurs et doit comprendre au moins un ancien Président ou un ancien membre du Bureau. Les présidents des

sections locales auront droit de faire partie du comité de nomination à la condition que la section locale comporte cinquante membres actifs en règle avec la section locale.

Le comité de nomination devra être saisi de toutes candidatures autres que celles présentées par lui au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale. Il dressera sa liste, ainsi que les autres listes éventuelles et les noms des candidats seront envoyés à chaque membre actif, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour les élections. Tout envoi se fera par lettre, courriel ou tout autre moyen utilisé habituellement par la Chambre pour communiquer avec ses membres.

Tout candidat au Conseil, incluant le candidat à la présidence, ou toute liste présentée à l'assemblée générale annuelle devra avoir un proposeur et un secondeur qui est membre actif de la Chambre. Le Président du comité de nomination propose les administrateurs et le Président identifiés au paragraphe a) de l'article 9 recommandés par le comité et tout membre actif peut agir comme secondeur.

Tout candidat à la présidence doit fournir une liste de sept (7) personnes pour agir en qualité de dirigeant identifié au paragraphe a) de l'article 9 (la « liste du candidat à la présidence »).

Le vote par procuration est permis suivant les conditions énoncées à l'Article 25.

Ne peuvent être électeurs et candidats éligibles que les membres actifs en règle avec la Chambre.

Dans le cas où seule est présentée la liste du comité de nomination pour les administrateurs, y compris la présidence et la liste du candidat à la présidence, le vote a lieu par acclamation. S'il y

a plusieurs candidats à la présidence ou s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir pour le Conseil, la procédure suivante s'applique :

- 1. En ce qui concerne la Présidence et la liste du candidat à la présidence :
 - a) il y a un vote initial sur le candidat à la présidence, incluant la liste du candidat à la présidence, présenté par le comité de nomination;
 - b) si le candidat présenté par le comité de nomination et les personnes incluses dans la liste du candidat à la présidence obtient plus de 50% des voix exprimées, le candidat est élu;
 - c) si le candidat présenté par le comité de nomination ne reçoit pas le pourcentage au paragraphe b), il y a vote pour la présidence et le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes est élu.

2. En ce qui concerne le Conseil :

- a) il y a un vote initial pour la liste des candidats au Conseil présentée par le comité de nomination;
- b) si la liste présentée par le comité de nomination obtient plus de 50% des voix exprimées, les candidats identifiés sur la liste sont élus;
- c) si la liste des candidats au Conseil présentée par le comité de nomination ne reçoit pas le pourcentage au paragraphe b), il y a vote pour les postes à pourvoir et les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont élus.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret.

A Chaque assemblée générale annuelle des membres, les membres élisent des administrateurs si des mandats des administrateurs de la Chambre prennent fin lors ou vers la date de cette assemblée générale annuelle des membres.

Sous réserve de tout règlement spécifique à la durée des mandats des administrateurs, les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans, incluant les dirigeants visés au paragraphe a) de l'article 9, et dans l'idéal sur un mode alternatif de sorte à élire chaque année une partie des administrateurs de la Chambre. Si une personne sur la liste du candidat à la présidence agit déjà à titre d'administrateur de la Chambre, qu'il lui reste encore un (1) an à son mandat au moment de l'assemblée annuelle des membres, et qu'elle est réélue conformément au présent article pour la liste du candidat à la présidence, son mandat en cours avant

l'assemblée annuelle des membres prendra fin automatiquement et elle sera réélue à titre d'administrateur pour un nouveau mandat de deux (2) ans.

En cas de démission d'un membre du Conseil ou dans le cas où son absence se prolongerait audelà de six mois, le Conseil pourra élire un remplaçant à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents. Le mandat du membre ainsi élu termine le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil, à l'exception des observateurs, peuvent se représenter un maximum de deux (2) fois de façon consécutive. Il est entendu que si le mandat d'un administrateur identifié prend fin prématurément en raison de son élection à titre d'administrateur et sa nomination à titre de dirigeant sur la liste du candidat à la présidence, il pourra être élu une fois supplémentaire de manière consécutive à titre d'administrateur de la Chambre à la fin de son mandat d'administrateur et de dirigeant de la Chambre.

ARTICLE 11

POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil est muni de tous les pouvoirs de la Chambre. Il est autorisé à présenter en son nom tous mémoires ou pétitions ayant trait aux intérêts commerciaux de la France et du Canada, à prendre toute délibération relative aux questions que la Chambre a pour but d'étudier.

Pour former quorum, la présence de cinq (5) membres au moins est nécessaire. Le Conseil s'assemble à la demande du Président ou sur réquisition de deux membres du Conseil.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 12

PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, MEMBRES ÈS QUALITÉ ET

1. Du Président : Il préside et dirige les débats des assemblées générales et les réunions tant du Conseil que du Bureau, et pour mandat de deux (2) ans renouvelable Il a le pouvoir de signer tous les documents, et les chèques selon les modalités de l'article 16 et il peut déléguer ce pouvoir pour une durée limitée avec l'autorisation du Conseil. Il

engage et révoque le personnel de la Chambre et détermine sa rémunération et ses conditions de travail.

Il présente chaque année, à la fin de l'exercice, un rapport de sa gestion.

Il nomme le Directeur général, le cas échéant, et décide de sa rémunération. Il peut déléguer les pouvoirs de recrutement et la détermination de la rémunération au Bureau, au Conseil ou à un comité du Conseil.

2. Des Vice-présidents : Un à deux Vice-présidents sont élus, parmi la liste du candidat à la présidence, par le Conseil à sa réunion suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Président et pour mandat de deux (2) ans renouvelable. L'un ou l'autre des Vice-présidents, au besoin spécifiquement désigné par le Conseil, remplace le Président en son absence et a alors tous ses pouvoirs.

ARTICLE 13

SECRETAIRE ET TRESORIER

Un Secrétaire et un Trésorier sont élus, parmi la liste du candidat à la présidence, par le Conseil à sa réunion suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Président et pour mandat de deux (2) ans renouvelable.

Le Secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il fait consigner, en collaboration avec le Directeur général, dans le registre des procès-verbaux de la Chambre le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le Secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités.

Le Trésorier a la charge de la comptabilité financière et présente (i) au Bureau et au Conseil la situation financière de la Chambre sur une base périodique ; et (ii) lors de l'assemblée générale annuelle de la Chambre un rapport annuel incluant des recettes et dépenses.

ARTICLE 14

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut nommer un Directeur général, qui assure alors, en liaison avec le Trésorier et le Secrétaire, la régie interne de la Chambre. Le Directeur général est sous le contrôle direct du Président et ses attributions sont les suivantes : il convoque sur l'ordre du Président les réunions tant de la Chambre que du Conseil. Il tient, avec la collaboration du Secrétaire, les registres des procès-verbaux des réunions et assemblées. Il s'occupe de la correspondance et est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à la Chambre. Il peut avec ou sans le concours du Président certifier tout document provenant de la

Chambre. Il est assisté dans sa tâche par la permanence de la Chambre dont il dirige le personnel.

D'une façon générale, il est chargé de la gestion courante de la Chambre, de sa continuité et du développement de ses activités.

Le Directeur général est membre ex-officio du Bureau de la Chambre mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 15

LE BUREAU

Le Bureau est composé des personnes prévues à l'Article 9 a). Le Bureau assure la direction des affaires courantes de la Chambre et réfère les décisions majeures au Conseil. Au début de l'exercice financier, le Bureau doit soumettre au Conseil le budget de l'exercice courant; ce budget ne peut pas présenter de déficit sans motif exprimé spécifiquement. Il est adopté expressément ou implicitement par le Conseil. Seuls les administrateurs membres du Bureau ont le droit de vote à toute réunion du Bureau.

ARTICLE 16

FONDS

Les fonds de la Chambre sont déposés dans tout établissement financier choisi par le Conseil.

Les chèques sont signés conjointement par deux des personnes suivantes : le Directeur général et le Président, Vice-présidents, Secrétaire, Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil. Le Conseil pourra pour les besoins de la Chambre emprunter sur obligations ou billets. Toute décision d'emprunt devra être prise à la majorité absolue du Conseil. Tout virement bancaire pourra effectué par la Chambre sur approbation du Directeur général et le Président, Vice-présidents, Secrétaire, Trésorier ou toute autre personne désignée

par le Président avec l'accord du Conseil, sous réserve de tout règlement ou résolution bancaire adopté par la Chambre.

CHAPITRE V

RESSOURCES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

ARTICI F 17

RECETTES

Le fonctionnement de la Chambre est assuré par les ressources provenant de :

- 1. La cotisation des membres arrêtée par le Conseil.
- 2. Des dons et subventions accordés à la Chambre ;
- 3. Du produit de la publicité ; et
- 4. Toutes autres recettes résultant des activités de la Chambre ou des manifestations organisées par elle.

ARTICLE 18

PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est due par les membres à la date de leur adhésion et par la suite à chaque anniversaire de leur adhésion ou toute autre fréquence établie de temps à autre par le Conseil.

Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans le mois qui suivra son adhésion, ou à tout autre moment approuvé par le Conseil, sera retiré de l'annuaire des membres et perdra ses privilèges de membre. En cas de non-renouvellement de l'adhésion d'un membre ou de non-paiement de la cotisation annuelle par un membre dans le mois qui suivra son adhésion ou l'anniversaire de son adhésion dans le cadre de tout renouvellement, le Conseil pourra retirer de l'annuaire des membres ce membre et ce membre ne bénéficiera de plus aucun droit et attribut en qualité de membre, ou de tout autre avantage ou privilège octroyé au membre lors de son adhésion ou du renouvellement de son adhésion.

ARTICLE 19

EXERCICE

L'année financière ou exercice se termine le 30 avril.

CHAPITRE VI

REUNIONS ANNUELLES ET SPÉCIALES DE LA CHAMBRE

ARTICLE 20

La Chambre se réunit au moins une fois l'an en assemblée générale annuelle ou spéciale sur convocation adressée par le Secrétaire, le Directeur général ou son remplaçant, suivant les instructions du Président, à chacun des membres de la Chambre en précisant que seuls les membres actifs ont droit de vote.

Les convocations feront mention des questions portées à l'ordre du jour par le Président, le Directeur général ou tout membre de la Chambre. Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour avec, le cas échéant, le nom du candidat à la présidence proposé par le comité de nomination, les noms des autres candidats à la présidence selon le cas, la liste des candidats au Conseil proposée par le comité de nomination et les noms des candidats additionnels au Conseil selon le cas. Un formulaire de procuration sera également transmis avec ces documents.

Les convocations doivent être mises à la poste ou envoyées par courriel ou tout autre moyen utilisé habituellement par la Chambre pour communiquer avec ses membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président pourra faire convoquer une réunion extraordinaire sans tenir compte des délais ci-dessus.

Le quorum nécessaire pour délibérer à toute assemblée de la Chambre sera de dix (10) membres actifs.

Si la Chambre choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la loi régissant la Chambre. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la loi régissant la Chambre, par tout moyen

de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par la Chambre à cette fin.

CHAPITRE VII

RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 21

MÉCANISME

Dans la mesure du possible, excepté en cas d'exclusion conformément au Chapitre VIII, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la Chambre sont résolues conformément au mécanisme prévu ci-dessous.

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la Chambre découlant des statuts ou tout règlement de la Chambre ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de la Chambre n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de la Chambre en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de toute loi applicable, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

Le différend ou la controverse est d'abord soumis au Bureau. Le Bureau peut nommer toute personne supplémentaire pour participer aux réunions pour régler tout différend. Il est entendu que si un différend concerne, directement ou indirectement, un membre du Bureau, ce dernier ne pourra pas intervenir pour régler le différend autrement que dans le rôle de partie au différend. Le Bureau et toute autre personne nommée par lui se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.

Si ces réunions ne permettent pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, conformément à la législation en matière d'arbitrage au Québec ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de

l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Tous les coûts liés à tout arbitre désigné conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par l'arbitre désigné.

CHAPITRE VIII

EXCLUSION

ARTICLE 22

MOTIFS DE L'EXCLUSION

Le Conseil est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la Chambre :
- une conduite susceptible de porter préjudice à la Chambre, selon l'avis du Conseil à son entière discrétion:
- toute autre raison que le Conseil juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de la Chambre.

ARTICLE 23

PROCÉDURE

Si le Conseil détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de la Chambre, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la Chambre. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le Conseil l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette

décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

CHAPITRE IX

STATUTS ET REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 24

MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition ayant pour objet de modifier les statuts ou les règlements administratifs de la Chambre devra être soumise lors de l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour devra faire mention des articles des statuts ou des règlements administratifs faisant l'objet d'une proposition de modifications. La ou les modifications devront être votées à une majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Advenant un amendement à toute proposition de modification déposée lors de l'assemblée générale en question, tout vote à l'égard de cet amendement ainsi qu'à l'égard de la proposition ainsi amendée, le cas échéant, se fera à l'assemblée ajournée à une date au moins quinze (15) jours et au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 25

VOTE

Aux réunions de la Chambre, le vote sur toute proposition (sauf les élections) pourra être pris par mains levées ; mais il devra être pris au scrutin secret, si ce scrutin est réclamé par deux des membres présents.

Un membre peut voter en personne ou, sous les réserves suivantes, par procuration. Pour voter par procuration, un membre doit être en règle au moins quinze (15) jours avant la date de

l'assemblée en question et sa procuration doit parvenir au secrétaire de la Chambre au plus tard sept (7) jours avant la date de l'assemblée en question.

ARTICLE 26

PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les diverses publications et communications de la Chambre sont envoyées à ses membres par infolettres ou tout autre moyen de communication.

ARTICLE 27

NOTE DE FRAIS

Les dépenses encourues éventuellement pour satisfaire à la demande d'un correspondant et qui auront été approuvées préalablement par écrit par le Directeur général pourront faire l'objet d'une note de frais remboursée à ce correspondant par la Chambre. Les dépenses raisonnables engagées par le Directeur général et qui auront été approuvées préalablement par écrit par le Président pourront faire l'objet d'une note de frais remboursée au Directeur général par la Chambre.

ARTICLE 28

PROCES-VERBAUX

Les registres des procès-verbaux des délibérations, tant de la Chambre que du conseil, sont ouverts, en tout temps raisonnable, à tout membre actif de la Chambre.

ARTICLE 29

CONSEIL

Les séances du Conseil de la Chambre sont présidées par le Président ou, à défaut, par un des Vice-présidents ou, en leur absence, par un membre du conseil, présent à cette assemblée et

désigné à cet effet. Dans le cas d'égalité de voix dans un vote quelconque, celui qui préside a voix prépondérante.

Le Conseil de la Chambre se réunit au moins quatre (4) fois par an.

ARTICLE 30

COMMISSIONS

Pour l'étude de toute question présentant un intérêt particulier, le conseil pourra nommer une commission qui fera rapport. Le Président de la Chambre est membre ex-officio de toutes les commissions.

ARTICLE 31

ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers de la Chambre seront préparés et vérifiés, selon besoin, conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23) telle qu'amendée.

CHAPITRE X

SECTIONS LOCALES

ARTICLE 32

DEFINITION ET ROLE

Conformément à sa charte, la Chambre poursuivra ses objets dans tout le Canada et ailleurs. Elle pourra à cet effet créer des sections locales par simple résolution du Conseil qui permettra l'utilisation du nom de la Chambre par toute section locale dûment incorporée, pourvu que les

règlements de cette section soient soumis à l'approbation du conseil avant l'incorporation et que cette section signe avec la Chambre une entente de section, dûment approuvée par le Conseil.

La Chambre et les sections locales tiennent la liste de leurs membres à leur mutuelle disposition.

ARTICLE 33

CONSEIL DE SECTION

Chaque section locale élira un conseil en accord avec ses règlements internes. Le Président de ce conseil dont la nomination devra être ratifiée par le Conseil de la Chambre est membre exofficio du Bureau de la Chambre.

Lorsqu'une entente écrite est en vigueur entre la Chambre et une section locale concernant le fonctionnement de cette dernière, le Conseil de la Chambre pourra, à sa discrétion, renoncer à son droit de ratifier le président du conseil de ladite section locale.

SIGI	NÉ ce 9 juin 2022.
Par :	
	Nathalie Viens
	Présidente
	CCI Française du Canada

RÈGLEMENT SPÉCIAL CONCERNANT

LA DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS – RÉGIME TRANSITOIRE

DE

LA CCI FRANÇAISE AU CANADA

(la « Chambre »)

Le présent règlement spécial a pour objet de mettre en place un régime transitoire pour instaurer une alternance au sein du conseil d'administration de la Chambre (le « Conseil ») de sorte à élire une partie des administrateurs de la Chambre lors de chaque assemblée annuelle.

ARTICLE I

ALTERNANCE

Exceptionnellement lors de l'assemblée générale annuelle ratifiant les règlements administratifs adoptés par le Conseil en date du 9 juin 2022 (l'« AGA »), une partie des administrateurs, incluant les administrateurs formant Bureau (tel que défini dans les règlements administratifs de la Chambre) seront élus pour une durée de deux (2) ans et l'autre partie des administrateurs de la chambre, pour une durée d'un (1) an.

ARTICLE II

DURÉE DES MANDATS

Lors de l'AGA, à l'exception des personnes sur la liste du candidat à la présidence et du candidat à la présidence dont leur mandat sera obligatoirement de deux (2) ans, les candidats à l'élection à titre d'administrateur qui ont été élu l'an passé comme nouveau administrateur pourront se présenter pour un mandat d'un (1) an. Les autres candidatures, soit les nouvelles candidatures et les administrateurs ayant plus d'un an d'ancienneté devront se présenter pour un mandat de deux (2) ans.

ARTICLE III

RENOUVELLEMENT DES MANDATS

Nonobstant toute disposition contraire des règlements administratifs de la Chambre, il est entendu que (i) les candidats réélus pour un mandat d'un (1) an lors de l'AGA pourront se représenter à titre d'administrateur un maximum de trois (3) fois de façon consécutive et (ii) les administrateurs réélus pour un mandat de deux (2) ans lors de l'AGA à titre d'administrateur et ayant plus d'un (1) an d'ancienneté à ce titre au moment de l'AGA pourront se représenter un maximum de deux (2) fois de façon consécutive malgré leur ancienneté.

	•
Par	:
	Nathalie Viens
	Présidente

CCI Française du Canada

SIGNÉ ce 9 juin 2022

5751468_1.docx